

1/ Ludovicus regis quondam fran(cie) filius d(omi)ni n(ost)ri regis g(er)manus ejusque locum t(en)ens in p(ar)tibus occitanis, dux Andegave(nsis) et Comes Cenomane(nsis) Sen(esca)^{llo} Carcass(onne) vicarioq(ue)

2/ et judici regiis albie et albigensii et eo(rum) cuil(ibet) v(e)l loca ten(entibus) eo(rum)dem Salute(m). Dilecti et fideles n(ost)ri consules ville Albi(en)sis nob(is) gravit(er) c(on)qu(er)endo mostra(re) curarunt q(uod) curial(e)s t(empo)rales

3/ epi(scopi) d(ic)te ville albie me(re)trices et p(u)blicas m(u)lieres de loco seu carreria in quib(us) morabantur et mora(ri) c(on)suev(er)ant in aliis loco et carreria p(ro)pe eccl(es)iam seu monasteriu(m) g(lor)iosissimi

4/ confessoris s(anc)ti antonii d(ic)ti loci mutaverunt seu muta(re) fec(er)unt et p(ro)pe ac recte portale d(ic)te ville vocatu(m) de Vicano p(ro) quo gentes magis c(on)tinue intrant et exeunt d(ic)tam villa(m) q(uam) p(ro) nullis

5/ de aliis portis eiusdem ville et intrare et exi(re) c(on)sueveru(n)t p(er) eumdem cum sit in loco mag(is) comuni et util(i) ad intrandu(m) et exiendu(m), in quib(us) locis et carreria a paucis diebus citra

6/ plura mala et oribilia ac innum(er)abilia peccata p(ro)pt(er) mant(i)o(n)em ip(s)arum m(u)lierum deveneru(n)t et de die et de nocte m(u)lta p(er)ic(u)la atq(ue) dampna irrepa(r)abilia possent evenire non solum

Louis, fils de feu le Roi de France, frère de notre seigneur le Roi et son lieutenant en terres d'Oc, duc d'Anjou et comte du Maine : au sénéchal de Carcassonne ainsi qu'au viguier et juge royal d'Albi et de l'Albigeois et à quiconque d'entre eux ou à leurs représentants quels qu'ils soient, salut. Nos bien-aimés et fidèles consuls de la ville d'Albi se sont gravement plaint auprès de nous et nous ont exposé que les officiers curiaux et temporels de l'évêque de ladite ville d'Albi ont déplacé les prostituées ou femmes publiques du lieu et de la rue où elles avaient coutume de demeurer vers un autre lieu et une autre rue près de l'église et du monastère du très glorieux saint Antoine, confesseur, tout près de la porte dite du Vigan, [par laquelle/raison pour laquelle] les gens entrent et sortent dans cette ville plus fréquemment qu'ils ne l'on jamais fait par aucune autre porte de la ville, (bien qu'il y ait des endroits plus adaptés pour ce genre d'allers et venues) ; et que dans ces lieux et dans cette rue, depuis quelques jours, force méfaits ainsi que d'horribles et innombrables péchés ont été commis en raison du séjour de ces femmes, de jour comme de nuit, et que des périls, nombreux, ainsi que des dommages, irréparables, pourraient survenir, non seulement

7/ dicte ville sed toti lingue occitan(e) p(ro)pt(er) custodiam ip(s)ius ville que una clavis est trium sen(esca)^{lia(rum)} tholo(s)je carcass(onne) et bellicadri et toti(us) lingue occitan(e) quare nob(is) humili(ter) supplicarunt

8/ ut tantis p(er)iculis irrepa(ra)bilibus p(ro)vide(re) dignarem(ur). et nosq(ue) supplicat(i)oni annue(re) volent(es) et tantis p(er)iculis p(ro)vide(re) cupientes vob(is) et v(est)r(u)m cuil(i)bet si opus fu(er)it co(mm)ittendo manda(mus) quat(enus)

9/ si vobis legitime c(on)stit(er)it de pred(ic)tis vis(is) p(re)sentib(us) et absq(ue) morosa dilat(i)one dictas m(er)etrices seu publicas m(u)lieres de d(ic)tis loco et carreria expellatis et in alio loco magis condecanti

10/ ad securitatem d(ic)te ville et hono(rem) d(ic)ti g(lor)iosissimi c(on)fessoris s(anc)ti Antonii vocatis consulib(us) d(ic)te ville et aliis qui fu(er)int evocandi mutetis et mutari faciatis appellat(i)onib(us) recusat(i)onib(us)

11 et 12/ cavillat(i)onibus frivolis et subt(er)fugiis l(itte)risq(ue) in c(ontra)rium subrepticie impetratis seu impetrandis non obstantibus quib(us)cumq(ue).datum bitterris die III^o(tertio) madii Anno d(omi)ni m^o (millesimo) CCC^o (trecentesimo) LX (sexagesimo) sexto.

dans ladite ville mais dans tout le Languedoc, en raison de la fonction de sentinelle qu'occupe cette ville, qui est l'un des verrous des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire ainsi que de tout le Languedoc ; c'est pourquoi ils nous ont supplié humblement afin que nous daignons prendre des mesures contres ces périls irréparables, et nous, désireux d'accéder à cette prière et soucieux de prévenir de tels périls, nous vous confions la mission, dans la mesure où les présentes lettres vous en donnent le droit et sans tarder davantage, de déplacer les prostituées ou femmes publiques vers un endroit plus convenable après les avoir expulsées de ce lieu et de cette rue, pour la sécurité de cette ville et l'honneur du très glorieux saint Antoine, confesseur, les consuls et tous ceux qui le doivent ayant été convoqués, nonobstant les appels, récusations, frivoles arguties, subterfuges et autres lettres qui seront opposées de manière frauduleuse. Donné à Béziers le troisième jour de mai en l'an du Seigneur 1366.